

Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal judiciaire de Bergerac
Jugement prononcé le : [REDACTED] 6/2025

Tribunal Correctionnel

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bergerac le [REDACTED] JUIN
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame COADOU Marion, juge, présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale, en présence de Madame LEPRETRE Séverine, assistante et de Madame
PULLEL Sarah, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative
en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958,
modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame MOYNE Emilie, greffière, en présence de Madame GUEDES
Sylvie, procureur de la République, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
TERRESTRE faits commis le 13 juillet 2024 à MONTPEYROUX

SUR LA CULPABILITE :

[REDACTED]

Au regard des éléments de la procédure et des débats, l'infraction reprochée n'est pas
établie. Il convient donc de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de [REDACTED]**

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

**Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 13 novembre 2024 à
l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;**

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Signé

LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :